



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 24 JUIN 2026

fixant des prescriptions complémentaires à la société TEREOS Starch Sweeteners Europe
pour ses installations exploitées situées ZI et PORTUAIRE à Marckolsheim (67390)

AIOT : 0006700643

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 51-1, L. 512-20 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 autorisant l'extension des installations de fabrication et actualisant les prescriptions d'exploitation des installations existantes de la société TEREOS SYRAL SAS à Marckolsheim ;
- VU** le rapport de la visite du 08 avril 2026 de l'inspection des installations classées sur le site de la société TEREOS Starch Sweeteners Europe à Marckolsheim ;
- VU** l'avis des membres du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 04 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un double accident du travail s'est déroulé le 20 mars 2026 lors du déchargement du silo de stockage V2593 contenant des fibres humides de maïs ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 08 avril 2026, il a été constaté un défaut de surveillance de la température des silos et la présence de fibres de humide de maïs après la vidange des silos ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TEREOS Starch Sweeteners Europe, située ZI et PORTUAIRE à Marckolsheim (67390) désignée ci-après l'exploitant, satisfait aux prescriptions énoncées dans les articles ci-dessous à l'issue des délais impartis :

Article 2 : Mesures additionnelles

L'exploitant met en place, sous 1 mois, des mesures additionnelles pour assurer la surveillance des conditions de stockage des produits en silos. Ces mesures doivent permettre de s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Ces mesures sont tracées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures additionnelles sont maintenues jusqu'à la mise en place de mesures définitives mises en œuvre par l'exploitant.

Article 3 : Purge et plan d'inspection des silos

L'exploitant procède à une purge complète des six silos en inox afin d'enlever la totalité des matières susceptibles de fermenter. Il transmet les justificatifs associés au préfet.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise et transmet un plan d'inspection des silos contenant des fibres humides.

Article 4 : Analyse des risques

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une analyse des risques des silos de fibres humides. Cette analyse comprend notamment les éléments suivants :

- la description des potentiels de dangers ;
- la description des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les silos contenant des fibres humides ;
- les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter tout incendie ou explosion.

Au regard des conclusions de son analyse des risques, l'exploitant établit un plan d'actions et un échéancier pour la réalisation des travaux. Ces documents sont transmis à l'Inspection en même temps que l'analyse des risques.

Article 5 : Réalisation des travaux

L'exploitant réalise les travaux conformément au plan d'action, en deux étapes :

1. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Installation de sonde de mesure de température ;
 - Déplacement des pupitres de chargement en dehors des travées ;
2. Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Installation de sondes de mesure de gaz dans les travées ;
 - Mise en place de la ventilation dans les travées ;
 - Autres travaux éventuels.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société TEREOS Starch Sweeteners Europe.

Article 7 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 11 : Exécution :

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société TEREOS Starch Sweeteners Europe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Marckolsheim.

Pour le Préfet et par délégation,

Le préfet,
la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO